



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES
(OMD)**

ET

**LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

M

A

CE PROTOCOLE D'ACCORD est fait leFévrier 2011

ENTRE

**LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO),**
siégeant à Abuja Nigeria

ET

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES¹ (OMD), siégeant à Bruxelles,
Belgique

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ci-après dénommées "les Parties" :

PRENANT ACTE que la douane est une institution fondamentale aux fins de l'intégration régionale et de la prospérité économique mondiale, ainsi qu'en matière de facilitation des échanges internationaux;

RECONNAISSANT que la CEDEAO s'efforce de promouvoir les échanges, les investissements et le développement à l'échelon régional, ainsi que d'accélérer le développement économique et social en Afrique de l'Ouest;

CONSCIENT que la CEDEAO est sur le point de créer une Union douanière;

RECONNAISSANT que l'OMD a lancé le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial à travers la mise en œuvre de bonnes pratiques, de procédures modernisées et la coopération entre la douane et le secteur privé;

RECONNAISSANT que treize (13) des quinze (15) Membres de la CEDEAO ont manifesté leur intention d'appliquer le Cadre SAFE et ont en conséquence engagé la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités, le Programme Columbus;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération entre les Parties dans le domaine douanier;

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

Convienent de ce qui suit :

ARTICLE I

Objectif

L'OMD coopère avec la CEDEAO dans toutes les questions douanières en vue de renforcer la capacité des administrations des douanes d'Afrique de l'Ouest afin que celles-ci soient ainsi en mesure de s'acquitter de manière plus efficace de leurs fonctions statutaires et contribuer ainsi à la croissance et au développement économiques de la région.

A cette fin, les Parties s'engagent à encourager résolument la modernisation des administrations des douanes dans la région de la CEDEAO à travers l'adoption et la mise en œuvre d'instruments et outils douaniers parrainés ou administrés par l'OMD dans la mesure où les Membres de la CEDEAO en conviennent dans le cadre du mandat sanctionné par le Traité instituant la CEDEAO.

Le présent Protocole d'accord est une expression de bonne foi mutuelle et n'a pas pour vocation de créer des obligations légales contraignantes pour l'une ou l'autre des Parties.

Le présent Protocole d'accord est tenu de respecter les politiques et directives de l'OMD, y compris et sans dérogation aucune, la politique applicable aux publications de l'OMD en matière de droits d'auteur.

ARTICLE II

Portée de la coopération

La coopération entre les Parties porte sur les domaines suivants :

- renforcement des capacités/formation;
- nomenclature/tarif;
- informatisation des douanes;
- fraude douanière;
- régimes douaniers;
- facilitation des échanges;
- sécurité de la chaîne logistique;
- origine;
- tout autre sujet susceptible de présenter un intérêt pour l'une ou l'autre des Parties.

M



A cette fin, les Parties conviennent d'instaurer et d'appliquer entre elles un mécanisme systématique et efficace de consultation, de coopération et d'échange d'informations à l'appui du présent Protocole d'accord.

ARTICLE III

Obligations financières

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole d'accord, rien dans ledit Protocole ne saurait être considéré comme créant des obligations financières pour l'une ou l'autre Partie, sauf si cette obligation est mutuellement et expressément acceptée par écrit.
2. Toute dépense courante et d'un montant négligeable découlant de la mise en œuvre du présent Protocole d'accord est prise en charge par la Partie concernée.
3. Lorsque la coopération proposée par l'une des Parties à l'autre aux termes du présent Protocole d'accord a des répercussions financières plus larges que les dépenses susvisées, les Parties se consultent mutuellement en vue de déterminer la manière de réunir les fonds nécessaires ainsi que le moyen le plus équitable de rembourser ces frais et, lorsque les fonds requis ne peuvent être aisément trouvés, décident du moyen le plus approprié de les obtenir.

ARTICLE IV

Représentation aux réunions

1. Les Parties s'invitent mutuellement à participer à celles de leurs réunions qui présentent un intérêt commun et s'accordent également mutuellement le statut d'observateur aux réunions conformément aux dispositions du Règlement intérieur de chacune des organisations qui régissent l'octroi de ce statut.
2. La participation de représentants à ces réunions est prise en charge par chaque Partie sauf si l'une d'elles propose de financer la participation de l'autre.

ARTICLE V

Activités conjointes de formation

Chaque fois que possible, le Secrétariat de l'OMD et la Commission de la CEDEAO coordonnent, dans les limites des ressources dont ils disposent, des activités de formation conjointes destinées aux fonctionnaires des douanes de la CEDEAO.



ARTICLE VI

Programme d'activités

Les Parties fixent le programme d'activités compte tenu des projets qui sont susceptibles d'être entrepris dans le cadre du présent Protocole d'accord.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE VIII

Amendements

Le présent Protocole d'accord sera examiné à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Président de la Commission de la CEDEAO et pourra être amendé par accord mutuel par écrit.

ARTICLE IX

Abrogation

Le présent Protocole d'accord peut à tout moment être abrogé par l'une des Parties qui donne à l'autre un préavis écrit de six (6) mois.

L'abrogation du présent Protocole d'accord prend effet à compter de l'expiration du délai de préavis de six (6) mois, sauf si les Parties conviennent d'une autre date à cet effet.

ARTICLE X

Effet de l'expiration

Les dispositions du présent Protocole d'Accord, nonobstant son expiration, restent en vigueur pendant la période nécessaire pour permettre le règlement ordonné des comptes entre les parties ainsi que la clôture définitive des activités.

M



ARTICLE XI

Règlement des litiges

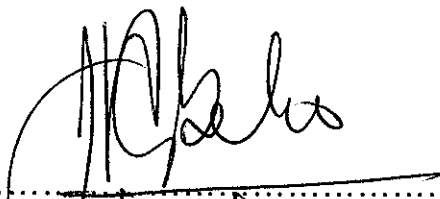
Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole d'accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen retenu mutuellement par les deux Parties.

En foi de quoi, les soussignés, représentants légaux des deux Parties, ont dûment signé les deux exemplaires originaux du présent Protocole d'accord dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

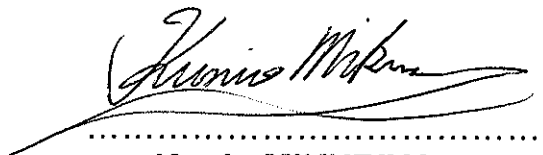
FAIT A ABUJA LE ^{18TH}..... FEVRIER 2011

Pour la CEDEAO

Pour l'Organisation Mondiale des Douanes



.....
H. E. James Victor GBEHO
Président de la Commission



.....
Kunio MIKURIYA
Secrétaire Général

